

**Arrêté n° 116 /21/SPE/BSPA/Seine 56-2021
pris au titre de la sécurité de la navigation fluviale
portant autorisation d'organiser sur la Seine des manifestations nautiques,
par l'Association USRO Section Base Nautique**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et notamment les articles R 331-6 à R 331-17-2 et A 331-3 du code du sport, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 31 août 2020 portant nomination de M. Christophe DESCHAMPS, sous-préfet, en qualité de Sous-Préfet d'Étampes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-243 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 et son annexe portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 modifié portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

VU le règlement général de police de la navigation intérieure pris en application de l'article L 4241-1 du Code des Transports et notamment l'article A 4241-38-2 ;

VU la demande en date du 11 juin 2021 de l'association USRO Section Base Nautique, représentée par M. Bruno FORTUN, 48 allée de la Châtaignerais- 91230 Montgeron ;

VU l'avis favorable des services de Voies Navigables de France ;

VU l'avis favorable du Maire de Ris-Orangis ;

VU l'avis favorable de la Direction Opérationnelle des Services Techniques et Logistiques – SDSO/BGM ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Étampes :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Le club Union Sportive de Ris-Orangis est autorisé à organiser la régata « Voile au féminin » sur la Seine du PK 140.133 (Soisy-sur-Seine – le Bois Margot) au PK 141,810 (pont de Ris-Orangis), le dimanche 27 juin 2021 de 10h00 à 17h00, qui regroupera 10 voiliers et 20 participants maximum.

Article 2 : Restrictions apportées à la navigation

Cette régata doit se dérouler sans gêne à la navigation : un avis à batellerie d'appel à la vigilance sera diffusé aux usagers de la voie d'eau pour le dimanche 27 juin 2021 de 10h00 à 17h00 du PK140.133 jusqu'au PK 141.810.

Article 3 : Conditions techniques

Les organisateurs et les participants devront se conformer aux prescriptions suivantes concernant l'organisation, le déroulement et la sécurité lors des périodes dérogoatoires.

A- Conditions d'ordre général :

-Les horaires mentionnés à l'article 1^{er} de l'autorisation devront être impérativement respectés.

-Les participants et l'organisateur devront se conformer aux prescriptions des textes réglementaires en vigueur ainsi qu'aux consignes des ligues et fédérations sportives et à la signalisation de la voie navigable.

B- Conditions particulières :

La zone d'évolution définie dans le présent arrêté devra être scrupuleusement respectée par l'organisateur.

L'organisateur prescrira aux participants d'éviter de s'engager dans le chenal navigable afin de ne pas gêner la navigation commerciale qui est prioritaire et se maintenir au plus près des rives du fleuve en s'abstenant de louvoyer. De plus, leur attention sera rappelée sur les forts remous provoqués par la circulation des péniches et convois poussés.

Article 4 : Responsabilité – Assurances

Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement des manifestations.

Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part les risques encourus par les participants et les tiers, et d'autre part les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

Article 5 : Sécurité

L'organisateur devra prendre toutes mesures pour prévenir tout accident, afin d'assurer sous son entière responsabilité le service d'ordre et la sécurité des participants à la manifestation qui comprendra au minimum 2 bateaux de sécurité pour encadrer les participants.

Ces embarcations devront être :

- Conformes à la réglementation en vigueur,
- Équipées de l'armement nécessaire et de VHF pour une veille sur le canal 10,
- Pilotées par une personne titulaire du certificat de capacité nécessaire,
- Dotées de la vignette plaisance,
- Une personne prête à intervenir devra être à bord de chaque embarcation.

- Un service de surveillance à partir des berges veillera notamment au bon déroulement de l'embarquement des participants.

- L'organisateur devra s'assurer de la mise en place et du bon fonctionnement des moyens de communication, notamment avec les services publics. Il devra s'informer des débits et risques de crues éventuels en consultant le site internet <http://www.vigicrues.gouv.fr>.

Signalisation :

La signalisation particulière permettant le bon déroulement de la manifestation est à la charge de l'organisateur qui la retirera dès la fin de la manifestation. L'organisateur devra procéder à la pose de panneaux aux écluses d'Evry et d'Ablon portant en caractères très apparents :

**« ATTENTION »
REGATE DEPARTEMENTALE
27 juin de 10h à 17h
PRUDENCE**

Le responsable encadrant la manifestation devra transmettre les coordonnées des téléphones mobiles auxquels il peut être joint pendant la manifestation à l'ouvrage d'Evry en amont (01.60.77.36.55), à l'ouvrage d'Ablon en aval (01.69.40.12.24) et à l'astreinte de l'UTI Seine Amont (01.45.11.71.97). En cas d'annulation de la manifestation, l'organisateur devra impérativement prévenir l'astreinte de l'UTI Seine Amont.

Article 6 : Droit des tiers

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, notamment des amodiataires du domaine public fluvial, usagers de la voie d'eau, etc...

Article 7 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Elle pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect des lois et règlements applicables, en particulier les décrets et arrêtés susvisés, ou des clauses du présent arrêté ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public le justifient ou si les conditions hydrauliques sont telles que la cote d'eau au pont de Melun dépasse les 3 mètres en période de crue.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011

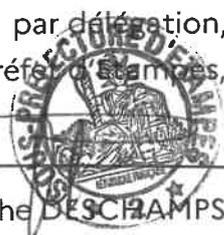
Versailles cedex – dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

Article 9 : Le Sous-Préfet d'Étampes, Le Chef de l'Unité Territoriale Seine-Amont de Voies Navigables de France, le Directeur Opérationnel des Services Techniques et Logistiques de la Préfecture de Police de Paris, le Président du club Union Sportive de Ris-Orangis, le Maire de Ris-Orangis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur de l'ONEMA et à Monsieur le Président des associations agréées de pêche et de pisciculture de l'Essonne 13, rue Édouard Petit – 91100 Corbeil-Essonnes.

Étampes, le 25 JUIN 2021

Pour le Préfet de l'Essonne,
par délégué,
le Sous-Préfet d'Étampes,


Christophe DESCHAMPS